

République Française

Département de l'Aveyron

Extrait du Registre

Des Délibérations du Conseil

De la communauté de communes Monts, Rance et Rougier

Nombre de membres
Afférents Conseil Communautaire : 37
En exercice : 37
Qui ont pris part à la délibération : 30

Date de convocation : 23/01/2025

Séance du 30 janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le trente du mois de janvier à 20h30, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil (Mairie) de Saint-Sernin-sur-Rance, sous la présidence de Mme Monique Aliès, Présidente

Présents : Monique ALIÈS, Jean-Louis CABANES, Sophie CANTALOUBE, Claude CHIBAUDEL, Hélène CHICO ROS, Alain CONDOMINES, Franck COUDERC, Francis CULIE, Gérard DRESSAYRE, Michelle FONTANILLES, Jean-Louis FRANJEAU, Eric HOULES, Jean-Luc JACQUEMOND, Michel LEBLOND, Viviane RAMONDENC, Patrick RIVEMALE, Patrick ROQUES, André SERIN, Claude SERS, Anne-Claire SOLIER, Jean-Claude TOUREL, Cyril TOUZET, Bernard VIALA, Patrice VIALA

En tant que délégué suppléant, était présent : Michel SIMONIN

Excusés ayant donné un pouvoir : Albert BOUSQUET à Jean-Claude TOUREL, Philippe GIGANON à Michel LEBLOND, Xavier PUECH à Jean-Louis CABANES, Guy SALES à Monique ALIÈS, Michel WOLKOWICKI à Cyril TOUZET

Absents excusés : Laure BERNAT, Séverine DRESSAYRE, Eva LE CHARPENTIER, David MAURY, Jean MILESI, Jean-François ROUSSET, Jean-Philippe SABATHIER

Anne-Claire SOLIER est désignée secrétaire de séance

N°20250130_006

Objet : Approbation de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier sur la modification du décret portant création de l'Établissement Public Foncier (EPF) d'Occitanie

Madame la Présidente présente :

Le décret n° 2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'Établissement Public Foncier (EPF) d'Occitanie nécessite d'être actualisé.

En effet, la commune de Fontenilles, dans le département de la Haute-Garonne, a adhéré le 30 avril à la communauté de communes du Grand Ouest Toulousain, laquelle est membre de

l'Établissement Public Foncier Local (EPLF) du Grand Toulouse, hors périmètre d'intervention actuel de l'Établissement Public Foncier d'Occitanie. Cette adhésion a fait l'objet d'un avis favorable du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) du 12 décembre 2023 et d'un arrêté pris par le préfet de la région Occitanie en date du 15 avril 2024.

Les communes de Ferrières et Arbéost, dans le département des Hautes-Pyrénées, font partie de la communauté de communes du Pays de Nay qui a sollicité son adhésion à l'EPFL Béarn Pyrénées le 26 juin 2023, approuvée par le conseil d'administration de l'EPFL le 05 juillet 2023. Cette extension a fait l'objet d'un avis favorable du bureau du CRHH en date du 24 octobre 2023 et d'un arrêté en date du 13 novembre 2023 des préfets des régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie.

Il est proposé que le périmètre de l'EPF d'Occitanie soit modifié afin d'exclure ces trois communes de son champ d'intervention, appelant ainsi une modification du décret de création de l'EPF.

À cette occasion, outre quelques modifications rédactionnelles, il est proposé d'apporter des ajustements complémentaires dans le projet de décret modificatif :

- *La composition du conseil d'administration passe de 55 à 56 membres, à la suite de l'attribution d'un siège à l'ancienne communauté de communes de Lunel devenue au 1^{er} janvier 2024, communauté d'agglomération, au même titre que les autres communautés d'agglomération disposant de la compétence habitat ;*
- *La définition des modalités de délibération au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou par l'échange d'écrits transmis par voie électronique, est renvoyée au règlement intérieur.*

Conformément à l'article L.321-2 du Code de l'Urbanisme, le projet de décret modificatif doit être soumis pour avis au conseil régional, aux conseils départementaux, aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme, ainsi qu'aux conseils municipaux des communes de 20 000 habitants et plus, non membres de ces établissements, situés dans le périmètre de compétence de l'EPF, et au comité régional de l'habitat et de l'hébergement.

Il convient donc au Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier d'émettre son avis sur la modification du décret portant création de l'Établissement Public Foncier (EPF) d'Occitanie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de décret modificatif relatif à l'Établissement Public Foncier (EPF) d'Occitanie tel que présenté et annexé à la présente délibération,
- **DONNE** tous pouvoirs à Madame la Présidente pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

*Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,
La Présidente,
Monique ALIÈS*



Délais et voie de recours : conformément aux dispositions du code de Justice Administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de la « Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier » : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau qu'à compter de ma réponse.

Vu le décret n° 2008-670 du 2 juillet 2008 modifié portant création de l'Etablissement public foncier d'Occitanie ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2022-997 du 11 juillet 2022 précisant les modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et rendant applicables ces modalités aux établissements publics industriels et commerciaux de l'Etat, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2023 portant modification des statuts de l'Etablissement public foncier local de Béarn-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2024 portant extension du périmètre de l'Etablissement public foncier local du Grand Toulouse ;

Vu l'avis du [organisme consulté avec avis rendu] en date du ;
(à réitérer selon les organismes consultés ayant rendu un avis)

Vu le courrier de saisine du [liste des organismes consultés avec avis non rendu] en date du ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement d'Occitanie en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Le décret du 2 juillet 2008 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 1 est ainsi modifié :

a) au premier alinéa, les mots : « des départements de la Haute-Garonne, du Tarn et de Tarn-et-Garonne » sont supprimés ;

b) au deuxième alinéa, les mots « est fixé à Montpellier (Hérault) » sont remplacés par les mots « est fixé dans la Métropole de Montpellier (Hérault) »

2° A l'article 3, le mot « interventions » est remplacé par le mot « intervention » ;

3° L'article 5 est ainsi modifié :

a) au premier alinéa, les mots « cinquante-cinq » est remplacé par les mots « cinquante-six » ;

b) au 1°, les mots « Cinquante-et-un » sont remplacés par « Cinquante-deux » ;

c) le c du 1° est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« c) Vingt représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants, désignés en leur sein par leur organe délibérant, à raison d'un par établissement :

« - la métropole de Montpellier Méditerranée Métropole ;

« - la communauté urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole ;

« - les communautés d'agglomération de l'Agglo. Foix-Varilhes, de l'Albigeois, d'Alès Agglomération, de Béziers-Méditerranée, de Carcassonne Agglo, du Grand Cahors, du Gard Rhodanien, de Gaillac-Graulhet, du Grand Auch Cœur de Gascogne, du Grand Narbonne, de Hérault-Méditerranée, de Lunel Agglo, de Muretain Agglo, de Nîmes Métropole, du Pays de l'Or, de Rodez Agglomération, de Sète Agglopôle Méditerranée et de Tarbes-Lourdes-Pyrénées ; »

4° Le dernier alinéa de l'article 8 est supprimé ;

5° L'article 9 est ainsi modifié :

a) au cinquième alinéa, après les mots : « deux cinquièmes des membres au moins participent à la séance » sont insérés les mots : « ou sont représentés » ;

b) les sixième, septième, huitième et neuvième alinéas sont supprimés ;

6° L'article 10 est ainsi modifié :

a) au 8°, le mot : « conditions » est remplacé par les mots : « conditions générales » ;

b) le 10° est remplacé par un alinéa ainsi modifié :

« 10° Il adopte le règlement intérieur, qui définit notamment les conditions de fonctionnement du bureau ainsi que les modalités de délibération au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou par l'échange d'écrits transmis par voie électronique, dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial. » ;

c) au dernier alinéa, les mots : « au premier alinéa de » sont remplacés par le mot : « à » ;

7° L'article 11 est ainsi modifié :

a) un nouveau premier alinéa est inséré :

« Le bureau comprend, outre le président du conseil d'administration, les quatre vice-présidents et deux représentants de l'Etat désignés par les membres de ce collège en son sein, cinq membres élus par le conseil d'administration à raison d'un représentant de la région Occitanie, d'un représentant d'un département, de deux représentants d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés au c du 1° de l'article 5 et d'un représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et communes mentionnés au d du 1° de l'article 5. »

b) le dernier alinéa est supprimé ;

Article 2

L'annexe au même décret est remplacée par l'annexe au présent décret.

Article 3

La ministre du logement et de la rénovation urbaine est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre du logement et
de la rénovation urbaine

Valérie LÉTARD

ANNEXE

COMMUNES NON COMPRISES DANS LE PÉRIMÈTRE DE COMPÉTENCE DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'OCCITANIE

1° Département de la Haute-Garonne

31003 Aigrefeuille
31004 Ayguesvives
31022 Aucamville
31025 Aureville
31032 Aussonne
31035 Auzeville-Tolosane
31036 Auzielle
31044 Balma
31048 Baziège
31053 Beaupuy
31056 Beauzelle
31057 Belberaud
31058 Belbèze-de-Lauragais
31069 Blagnac
31088 Brax
31091 Bruguères
31113 Castanet-Tolosan
31116 Castelginest
31148 Clermont-le-Fort
31149 Colomiers
31150 Cornebarrieu
31151 Corronsac
31157 Cugnaux
31161 Deyme
31162 Donneville
31163 Drémil-Lafage
31169 Escalquens
31171 Espanès
31182 Fenouillet
31184 Flourens
31186 Fonbeuzard
31188 Fontenilles
31192 Fourquevaux
31205 Gagnac-sur-Garonne
31227 Goyrans
31230 Gratentour
31240 Issus
31249 Labastide-Beauvoir
31254 Labège
31259 Lacroix-Falgarde
31277 Lasserre-Pradère

31282 Launaguet
31284 Lauzerville
31291 Léguevin
31293 Lespinasse
31297 Lévigac
31339 Mérenvielle
31340 Mervilla
31351 Mondonville
31352 Mondouzil
31355 Mons
31366 Montbrun-Lauragais
31381 Montgiscard
31384 Montlaur
31389 Montrabé
31401 Noueilles
31402 Odars
31409 Péchabou
31411 Pechbusque
31417 Pibrac
31418 Pin-Balma
31424 Plaisance-du-Touch
31429 Pompertuzat
31437 Pouze
31438 Pradère-les-Bourguets
31445 Quint-Fonsegrives
31446 Ramonville-Saint-Agne
31448 Rebigue
31467 Saint-Alban
31488 Saint-Jean
31490 Saint-Jory
31496 Sainte-Livrade
31506 Saint-Orens-de-Gameville
31526 La Salvetat-Saint-Gilles
31541 Seilh
31555 Toulouse
31557 Tournefeuille
31561 L'Union
31568 Varennes
31575 Vieille-Toulouse
31578 Vigoulet-Auzil
31588 Villeneuve-Tolosane

2° Département des Hautes-Pyrénées

65018 Arbéost
65176 Ferrières

3° Département du Tarn

81002 Aiguefonde

81021 Aussillon
81034 Boissezon
81065 Castres
81066 Caucalières
81120 Labruguière
81130 Lagarrigue
81163 Mazamet
81195 Navès
81196 Noailhac
81204 Payrin-Augmontel
81209 Pont-de-Larn
81238 Saint-Amans-Soult
81307 Valdurenque

4° Département de Tarn-et-Garonne

82001 Albefeuille-Lagarde
82011 Barry-d'Islemade
82012 Les Barthes
82025 Bressols
82044 Corbarieu
82076 L'Honor-de-Cos
82077 Labarthe
82080 Labastide-du-Temple
82087 Lafrançaise
82090 Lamothe-Capdeville
82108 Meauzac
82120 Montastruc
82121 Montauban
82124 Montbeton
82140 Piquecos
82144 Puycornet
82150 Reyniès
82167 Saint-Nauphary
82189 Vazerac
82195 Villemade